

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Le havre, le 05/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE
Z.I. Port Jérôme - BP 64
76170 Lillebonne

Références : 20231221_VI_ECOHUILE_MeD-SSD
Code AIOT : 0005800387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne.

Suite de la mise en demeure du 7 juillet 2022 relative aux exigences réglementaires relatives à la sortie de statut de déchet explicite des déchets subissant une régénération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AP de mise en demeure du 7 juillet 2022 SSD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Traçabilité des déchets - RNDTS des SSD	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Lettre de suite préfectorale	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SSD - Système de gestion de la qualité	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article art.1 points 1 et 2	
2	SSD - Transferts transfrontaliers	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article art.1 point 3	
3	SSD - impuretés, caractéristiques, spécifications techniques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article art.1 point 4	
4	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a répondu de manière satisfaisante à l'ensemble des points visés à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2022 et propose à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime de lever la mise en demeure.

En ce qui concerne la traçabilité des déchets faisant l'objet d'une sortie de statut de déchet, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de compte dans la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets " (RNDTS) le jour de la visite et ne verse pas les données relatives aux déchets qui perdent leur statut de déchet.

Demande n°1: Il est demandé à l'exploitant de verser les données relatives aux matières faisant l'objet d'une sortie de statut de déchet sur son site de Lillebonne (100 N, 150 N, 700 SR, etc). Les données à déclarer sont celles des années 2022 et 2023. Délai 3 mois.

Les données 2024 sont à déclarer dans les 7 jours suivants leur expédition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SSD - Système de gestion de la qualité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article art.1 points 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques - Système de gestion de la qualité

Prescription contrôlée :

- sous 6 mois, soit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié en élaborant et en appliquant un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet des produits régénérés dans l'établissement de Lillebonne au moyen d'un manuel qualité répondant aux attendus de ce même article, soit l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 en faisant certifier conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008 par un organisme accrédité le système global de gestion de la qualité ne couvrant pas uniquement les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet des produits régénérés dans l'établissement de Lillebonne,
- sous 6 mois, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié en faisant vérifier son système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchets de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 relatif aux plastifiants de bitume par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008.

Constats :

Par courriel du 16 février 2023 complété par courriel du 26/05/2023, 18/12/2023 et 04/01/2024 l'exploitant a transmis un rapport de synthèse d'audit et le certificat de conformité de son système de management de la qualité à la norme NF EN ISO 9001 couvrant les arrêtés ministériels de sortie de statut de déchet du 10 juillet 2017 et 22 février 2019 relatifs à la sortie de statut de déchet pour les activités suivantes : Régénération d'huiles usagées et vente d'huiles de base, de gazole et de plastifiants de bitumes, en vrac uniquement à l'attention des professionnels du graissage et des fabricants de membranes d'étanchéité et des professionnels fabricants de carburant ou combustible.

L'exploitant a déclaré que la désulfuration du gazole était désormais réalisée en France.

L'inspection note que 2 lots de gazole pour un total de 2385,99 t sont enregistrés dans le registre des sorties en juin et octobre 2023, les attestations de conformités associées ont été transmises à l'inspection. Ces deux lots ont été expédiés par bateau depuis un site de stockage externe à l'exploitant (il reste de l'ordre de 1000 t à traiter sur ce site), le site de réception ne disposant pas à ce jour de quai de poste de déchargement pour les camions.

L'inspection estime que les points 1 et 2 de l'article 1 de la mise en demeure peuvent être levés.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : SSD - Transferts transfrontaliers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article art.1 point 3

Thème(s) : Risques chroniques - Consultation des autorités compétentes de destination

Prescription contrôlée :

- sous 2 mois, l'article L.541-4-3.IV du code de l'environnement, soit en apportant la preuve que l'autorité compétente de destination au sens du règlement européen n° 1013/2006, sollicitée sur la classification de tout ou partie des produits ayant cessé d'être des déchets au sens de l'article L.541-4-3-I du code de l'environnement depuis l'établissement de Lillebonne faisant l'objet d'une vente dans un pays étranger, n'a pas émis d'objection soit en déposant auprès du Pôle National de Transferts Transfrontaliers de Déchets du Ministère de la Transition Ecologique (PNTTD) un dossier de demande de notification de transfert transfrontalier de déchets complet et régulier permettant la vente à un client étranger de produits faisant l'objet d'une sortie française du statut de déchet.

Constats :

Par courriel du 16 février 2023 complété par courriel du 26/05/2023, 18/12/2023 et 04/01/2024 l'exploitant a transmis à l'inspection les courriers expédiés aux autorités compétentes des pays suivants et leurs éventuelles réponses concernant les produits sortis du statut de déchet au titre de la régénération d'huiles usagées des produits 100 Neutral, 150 Neutral, 200 Neutral et Asphalte : Hollande, USA, Espagne, Autriche, Pologne, Allemagne (Lander Rheinland-Pfatz ; Macklenbourg - Vorpommern ; Bade-Wurtemberg), Bulgarie, Belgique (Régions wallonne et Flamande), Slovénie, Grande-Bretagne.

La Slovénie a répondu le 3 mars 2023 qu'elle ne reconnaissait pas la procédure française et demande explicitement une procédure de transfert de déchets. L'exploitant déclare ne plus exporter vers ce pays (aucune exportation n'est portée au registre des sorties 2023).

L'OVAM souhaite un enregistrement des matières exportées que l'exploitant doit finaliser (dans cette attente il a déclaré suspendre ses exportations vers la Flandre).

Les autres autorités n'ont pas émis d'objection, ont formulés des compléments d'information auxquelles l'exploitant doit répondre sans toutefois devoir suspendre les exportations ou reconnaissent la sortie du statut de déchet française.

L'inspection estime que le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure peut être levé.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : SSD - impuretés, caractéristiques, spécifications techniques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article art.1 point 4

Thème(s) : Risques chroniques - natures des impuretés dans les produits régénérés, caractéristiques produit

Prescription contrôlée :

sous 2 mois, les articles 2 et 3.c) de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 en formalisant par écrit dans le manuel ou les procédures du système de gestion de la qualité:

- la nature des impuretés concernant chaque produit ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150, gazole soufré.
- les caractéristiques techniques permettant aux produits ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 et gazole soufré d'être utilisés pour les mêmes fonctions (en précisant explicitement ces fonctions) et avec un même niveau de sécurité que les produits chimiques d'origine.
- les spécifications techniques externes ou commerciales (de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client ou un industriel) aux fins d'une utilisation spécifique qu'il convient également de mentionner explicitement pour chaque produit ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150, gazole soufré.

Constats :

Par courriel du 16 février 2023 complété par courriel du 26/05/2023, 18/12/2023 et 04/01/2024 l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyses selon la norme XP-X30-489 des produits régénérés 100 et 150 Neutral et le manuel qualité mis à jour en novembre 2023. Sur la base de ces analyses et du retour d'expérience sur les huiles neuves l'exploitant a retenu dans son manuel de management de la qualité un tableau de paramètres et valeurs maximales admissibles et comparatives aux huiles neuves (TK 806 150 N et TK592 100 N) dans ses produits régénérés (16 HAP et 18 autres composés organiques seront suivis trimestriellement).

Le soufre n'est pas identifié dans cette liste mais fait l'objet de spécification client, est systématiquement mesuré. L'inspection a constaté que la teneur en soufre est précisée dans les deux attestations de conformité produite pour le gazole soufré en 2023 et les analyses associées sont conformes aux spécifications clients mises en places.

Observation: l'exploitant doit préciser les modalités de suivi de la teneur en soufre dans le gazole dans son manuel qualité, le résultat du suivi des HAP et autres substances organiques dans ses fiches de conformité et veiller à ce que le suivi soit représentatif d'une production mensuelle en ce qui concerne la surveillance des HAP.

Considérant l'ensemble des éléments transmis, l'inspection estime que le point 4 de l'article 1 de la mise en demeure peut être levé.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023 - Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un compte dans la base de données nationale Trackdéchets pour générer et gérer des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) dématérialisés sous la raison sociale COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE sous le n° SIRET 39336117500010 pour les activités: Producteur, Transporteur et Usine de traitement.

Observation : l'inspection rappelle a l'exploitant que des BSD doivent être émis entre son site de Lillebonne et le (ou les) exploitant(s) de site intermédiaire de stockage de matière ayant statut de déchet afin de tracer les transferts.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Traçabilité des déchets - RNDTS des SSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023 - Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de compte dans la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets " (RNDTS) le jour de la visite et ne verse pas les données relatives aux déchets qui perdent leur statut de déchet.

Demande n°1: Il est demandé à l'exploitant de verser les données relatives aux matières faisant l'objet d'une sortie de statut de déchet sur son site de Lillebonne (100 N, 150 N, 700 SR, etc). Les données à déclarer sont celles des années 2022 et 2023. Délai 3 mois.

Les données 2024 sont à déclarer dans les 7 jours suivants leur expédition.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 Mois